



ARRETE PM/04/2021

réglementant l'occupation du domaine public sur les marchés non sédentaires sur la commune de Talmont-Saint-Hilaire

Le Maire de la commune de TALMONT ST HILAIRE,

Vu la Loi du 17 mars 1791 et notamment l'article 7 portant établissement des droits de patente (version consolidée au 02 septembre 2016);

Vu la Loi n°: 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,

Vu la Loi n° : 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-1 à R.417-16 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 ;

Vu le Décret n° 2009-194 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes du 18 février 2009,

Vu la Circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur, relative à l'exercice du commerce ambulancier sur les dépendances du domaine public ;

Vu la Circulaire n° 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires

Vu la convention d'occupation temporaire du site de Port Bourgenay pour la tenue d'un marché nocturne Estival établie entre la Ville de Talmont-Saint-Hilaire et la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral.

VU la délibération du conseil municipal en date du 09 novembre 2020 et exécutoire le 10 novembre 2020 fixant les droits de place,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public, liées aux commerces fixes, mobiles ainsi qu'aux animations de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et préservation des espaces publics,

Considérant que les règles administratives, techniques et financières de ces occupations doivent être définies.

ARRÊTE

CHAPITRE I . CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Les dispositions prévues par le présent règlement s'appliquent dans le cadre de l'aménagement et de l'utilisation du domaine public de la ville de Talmont-Saint-Hilaire à des fins commerciales ou événementielles.

Le domaine public doit être destiné à l'usage public. En conséquence, l'autorisation d'utilisation privative est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 2 : Les personnes morales ou physiques pouvant obtenir des autorisations d'occupation du domaine public, sont les associations, les propriétaires ou exploitants de fonds de commerce, ouverts au public sur la voie publique.

ARTICLE 3 : L'autorisation d'occuper temporairement le domaine public est subordonnée à une demande à adresser au Maire de la commune de Talmont-Saint-Hilaire au moins un mois à l'avance. Elle devra notamment comporter les précisions suivantes : l'emplacement et les dimensions souhaitées, la nature du mobilier et des équipements prévus, les besoins en raccordements aux réseaux ainsi que tous documents descriptifs et administratifs nécessaires à l'examen de la demande.

Après étude, l'autorisation sera :

- soit accordée et pourra prendre la forme d'une convention d'occupation du domaine public,
- soit refusée. Dans ce cas, un courrier motivant ce refus sera transmis au demandeur

Le permissionnaire est tenu de respecter le périmètre qui lui est attribué. Au-delà des limites fixées par l'autorisation, le domaine public reste affecté à l'usage exclusif de la circulation piétonne et/ou automobile.

ARTICLE 4 : Toute autorisation est valable pour une durée définie à compter de la signature de la convention. Toute demande de renouvellement éventuel ne pourra être instruite que sur demande écrite du permissionnaire.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et individuel. En conséquence elle ne peut faire l'objet d'aucune transmission, sous-location, cession à des tiers ou à des ayants droits. En cas de cessation de commerce, de changement d'activité, l'autorisation prend fin de plein droit. Il appartient au nouvel exploitant de formuler une demande d'autorisation.

ARTICLE 5 : La longueur de l'emprise est, en principe, définie par la longueur du fond de commerce.

Aucun débordement des espaces accordés ne sera admis.

La profondeur de l'emprise est fonction de la largeur du trottoir. La profondeur est la largeur utile, c'est-à-dire celle restant après déduction des obstacles rigides présents sur l'espace (arbres, bancs, ...) et du passage piéton minimum obligatoire.

ARTICLE 6 : L'autorisation est soumise à une redevance calculée selon les tarifs fixés par le conseil Municipal. L'absence de paiement de la redevance aura pour conséquence le retrait immédiat de l'autorisation en cours, et pourra entraîner le non renouvellement de celle-ci pour l'année suivante. La redevance d'occupation sera calculée d'après la surface totale d'encombrement autorisée concernée. Elle sera exigible en une seule fois.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque s'il renonce au bénéfice de l'autorisation avant la fin de l'année civile ou si la ville de Talmont-Saint-Hilaire, quelle que soit la période, estime nécessaire de modifier ou de retirer l'autorisation :

- pour tout motif d'ordre public, ou tiré de l'intérêt général.
- en cas d'inobservation des conditions fixées au présent règlement, après mise en demeure.

Dans ces hypothèses, les lieux devront être remis dans leur état primitif par les soins et aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 7 : Sauf dérogation, toute sonorisation d'étalage ou de terrasse est interdite. Il appartient au permissionnaire de veiller à ce que l'exploitation de sa terrasse ne cause pas de gêne, de tranquillité ou le repos des habitants par des bruits causés sans nécessité ou par un défaut de précaution, par des exclamations ou des expressions musicales de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 8 : Les exploitants sont seuls responsables, tant envers la ville de Talmont-Saint-Hilaire qu'envers les tiers, de tout dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations. La ville de Talmont-Saint-Hilaire ne garantit en aucun cas les dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

ARTICLE 9 : Tous dispositifs d'accompagnement des terrasses et des étalages (enseignes lumineuses ou non lumineuses, bandeaux lumineux, objets publicitaires, auvents, bornes, marquises, etc...) susceptibles d'être fixés en façade ou faisant saillie au droit des établissements devront faire l'objet de demandes particulières, auprès du Maire et figureront dans la convention d'autorisation délivrée par les services de la Mairie.

CHAPITRE II . LES MARCHÉS

Envoyé en préfecture le 19/01/2021

Reçu en préfecture le 19/01/2021

Affiché le



ID : 085-218502888-20210108-PM042021-AR

ARTICLE 10 :

Les marchés communaux sont exploités en régie directe.

ARTICLE 11 :

L'utilisation des emplacements est passible des droits de place sur les marchés. Elle est faite suivant les tarifs adoptés par délibération du conseil municipal. Toute fraction de mètre, en façade, est comptée pour un mètre.

Le paiement des droits de place sont payables à l'abonnement ou à la journée pour les commerçants passagers.

Pour les commerçants ayant fait le choix de l'abonnement, il sera tenu compte du nombre d'absences autorisés par le règlement.

ARTICLE 12 PÉRIODES D'OUVERTURE :

Les marchés se déroulent :

- Chaque jeudi à l'année, parking du Payré (autour du marché couvert) de 8h30 à 13h
- Chaque samedi de juillet à août, parking du Payré (autour du marché couvert) de 8h30 à 13h
- Chaque mercredi de juillet à août sur le port de Bourgenay de 17h00 à 23h00

ARTICLE 13 ORGANISATION :

Article 13-1 - Enregistrement

Pour être autorisés à participer aux marchés se déroulant sur la commune, les commerçants sont tenus de s'enregistrer auprès du régisseur des droits de place.

Pour s'inscrire, ceux-ci disposent de 2 voies distinctes :

- en se présentant au poste de la police municipale située 3 rue de l'hôtel de ville 85440 Talmont-Saint-Hilaire
- en prenant directement attache par téléphone au 02.51.33.56.87 ou par mail : police.municipale@talmontsainthilaire.fr.

Le postulant changeant de domicile doit en aviser par écrit la commune, faute de quoi l'Administration décline toute responsabilité si, son tour venu, l'intéressé n'a pas répondu à la convocation.

Article 13-2 - Octroi et répartition des emplacements

Les commerçants sont admis dans la limite des emplacements disponibles. Ces places leur sont assignées par le régisseur des marchés.

Le placement des marchands titulaires est fait de façon à ménager les accès aux boutiques, aux habitations, aux pontons et à la circulation des piétons.

Il est également tenu compte du métrage de la place libre, de la nature et de la qualité du commerce du demandeur.

Afin d'encourager la diversité des produits exposés sur les marchés mais également pour respecter le potentiel mercantile de ces manifestations, la multiplication des commerçants offrant à la vente des denrées similaires est limitée à 10 % du métrage total du marché.

Marché nocturne

Envoyé en préfecture le 19/01/2021

Reçu en préfecture le 19/01/2021

Affiché le

SLOW

ID : 085-218502888-20210108-PM042021-AR

Le marché nocturne est un marché de producteurs et artisans locaux et/ou régionaux valorisant les savoirs faire utilitaires, esthétiques, artistiques, créatifs, culturels, décoratifs, fonctionnels, traditionnels, alimentaires...

Afin de maintenir une dynamique et une parité dans le traitement des commerçants fréquentant cette manifestation, 30 % des exposants pourront être des commerçants locaux non producteurs ou non artisans. La longueur des bancs est limitée à 6 mètres lors des marchés nocturnes.

Les commerçants sont admis dans la limite des emplacements disponibles soit 50 au maximum.

ARTICLE 14 :

Les places doivent être occupées par leurs titulaires, au plus tard 30 mn après l'heure d'ouverture de la manifestation.

Le stationnement des véhicules des commerçants non sédentaires est toléré, sur les allées réservées à la circulation, pendant l'heure qui suit l'ouverture de la manifestation pour permettre le déchargement des marchandises.

Passé cette heure, il n'est plus admis aucun marchand et il ne doit rester aucun véhicule sur le marché.

La circulation de tout véhicule est interdite sur le domaine du marché pendant toute la durée de celui-ci.

Ne pourront être maintenus sur l'emprise du marché, que les véhicules des commerçants, sous réserve que ceux-ci puissent être intégrés dans l'emplacement attribué au dit commerçant.

Cette dérogation ne pourra être considérée comme un droit permanent.

Tout commerçant veillera à ne pas encombrer les emplacements réservés à la circulation des piétons.

ARTICLE 15 :

Il est interdit aux commerçants de démonter leurs installations et de quitter le marché avant l'heure de fermeture.

L'enlèvement des marchandises et du matériel doit être entièrement terminé une heure après la fermeture du marché, sous peine de non renouvellement de l'autorisation.

ARTICLE 16 :

A chaque marché, un commerçant exposant doit être en possession des pièces réglementaires suivantes justifiant de son statut:

- carte professionnelle,
- numéro au registre du commerce et récépissé de déclaration (extrait Kbis),
- l'assurance au nom de l'exposant portant responsabilité civile,
- la lettre d'accord de la Mairie.

ARTICLE 17 :

Nul ne peut occuper un emplacement quelconque dans les marchés ou leurs dépendances s'il n'y est autorisé par le préposé représentant l'administration municipale sur les marchés.

Les places doivent être tenues par les titulaires eux-mêmes, leur conjoint ou leurs enfants dûment autorisés par les lois et règlements en vigueur et notamment l'article L2224-18-1 du C.G.C.T.

ARTICLE 18 :

En aucun cas le titulaire d'un abonnement ne saurait être considéré comme propriétaire de la place qui lui a été octroyée. Il lui est interdit de céder, de vendre, de sous-louer ou de prêter tout ou partie de sa place, ou d'y exercer d'autre commerce que celui pour lequel il est spécialement autorisé.

Tout détaillant qui désirerait changer l'intitulé de son abonnement totalement ou partiellement, doit en faire la demande par écrit à l'adresse du service de la police municipale.

ARTICLE 19 : Présences et absences (abonnés)

Le droit du titulaire est conservé sous réserve de :

- **40 présences annuelles** pour le marché hebdomadaire du jeudi

Toute absence devra être signalée au préalable par écrit auprès du service de la Police Municipale et la durée précisée. **Toute absence communiquée verbalement n'a aucune valeur.**

Les absences de longues durées devront être justifiées par un arrêt de travail envoyé dans le mois à la date de l'arrêt de travail au service Police Municipale.

La place laissée vacante pourra être réaffectée à un autre commerçant le temps de l'absence. Le marchand occupant temporairement l'emplacement devra le restituer lors du retour du titulaire initial.

Toute absence non justifiée entraînera automatiquement pour le commerçant, la perte définitive de son emplacement.

La place ainsi laissée vacante sera redistribuée à un autre commerçant. A son retour, le commerçant absent, se verra attribué un nouvel emplacement équivalent par le régisseur.

ARTICLE 20 : EXCLUSION DU MARCHÉ

Peut-être exclue du marché sans préavis, toute personne auteur de fraude sur la nature, la quantité ou la qualité de la marchandise, pour escroquerie, pour vol, abus de confiance, usure, etc...

La consommation de boissons alcoolisées est autorisée sur l'emprise du marché dans la limite fixée par les lois et règlements en vigueur. Tout exposant surpris en état d'ébriété alcoolique se verra immédiatement exclu du marché et mis à la disposition des militaires de la gendarmerie nationale.

La consommation de produits stupéfiants est proscrite sur les marchés. Toute détention et/ou consommation de substances stupéfiantes entraînera immédiatement l'exclusion de leurs auteurs et leurs mise à disposition auprès des militaires de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 21 :

Dans le respect de l'ordre public, il est interdit aux commerçants lors de l'occupation de leurs emplacements sur les marchés de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.

ARTICLE 22 :

Le permissionnaire est tenu de faire respecter le périmètre qui lui est attribué et s'engage à laisser les lieux en parfait état de propreté.

- L'organisateur s'engage à respecter l'intégrité de l'aire d'accueil et l'environnement.
- Un état des lieux est effectué en présence des deux partenaires à l'arrivée et au départ de l'organisateur.
- L'organisateur s'engage à respecter les dispositions réglementaires et les décisions individuelles encadrant son séjour sur le territoire de la commune.

ARTICLE 23 : Le droit de place et les autres taxes

Le montant du droit sera exigible en une seule fois conformément aux tarifs fixés par le conseil municipal. L'absence de paiement de la redevance aura pour conséquence le retrait immédiat de l'autorisation en cours, et pourra entraîner le non renouvellement de celle-ci pour l'année suivante. Dans ces hypothèses, les lieux devront être remis dans leur état primitif par les soins et aux frais exclusifs du permissionnaire.

CHAPITRE III : ENTREE EN VIGUEUR ET RECOURS

Le présent règlement abroge et remplace l'arrêté n° PM/69/2020.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A TALMONT-SAINT-HILAIRE
Le 8 janvier 2021

Le Maire,
Maxence de RUGY



REGLEMENT DES MARCHES PLEIN VENT DE TALMONT-SAINT-HILAIRE

Je reconnais :

Nom :

Prénom :

Raison sociale :

avoir pris connaissance du règlement des marchés plein vent de Talmont-Saint-Hilaire et m'engage, sans réserve à le respecter.

Fait à....., le

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**Tarifs en vigueur***(Délibération du Conseil Municipal du 10/11/2020)*

LIBELLES	Tarifs en vigueur
DROIT DE PLACE UNIQUE Marché du jeudi (forfait annuel) Marché du samedi (forfait pour 2 mois) Marché nocturne Marché 'non abonné' Branchement électrique	50 € / an 45 € / 2 mois 100 € 2,50 € / ml 2 € / marché
DEBALLAGES VOIE PUBLIQUE	5 € par jour
EMPLACEMENTS CAMION DE VENTE	61,00 € le forfait
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	0 à 5 m ² : 35€/m ² + 5 m ² : 51€/m ²
MANEGES	5 € par jour
CIRQUE Théâtre de Guignol	51,00 € / jour 20,00 € / jour
AIRES DE STATIONNEMENT CAMPING CARS Emplacement (24 h) Emplacement (48 h) Eau (pour 10 minutes) Électricité (pour 50 minutes)	6,20 € 10,40 € 3,00 € 3,00 €
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC Forfait annuel	0 à 5m ² : 35 € / m ² + de 5 m ² : 51 € / m ²
ENTREE DE LA PLAGE DU VEILLON Tarif pour les commerces 'saisonniers' Tarifs pour les associations sportives : forfait estival trimestriel Tarifs pour les associations sportives : forfait annuel (hors forfait estival) d'intérêt public	8,50 € / m ² (tarif mensuel) 5 € / m ² 2,00 € / m ²